



# Le Compte Personnel de Formation (C.P.F.)

## Secteur public

Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

### 1. Bénéficiaires

Article 1° : Les dispositions du présent décret sont applicables aux fonctionnaires et agents contractuels relevant des dispositions de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, y compris les ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret du 5 octobre 2004 susvisé, quelle que soit la durée de leur contrat.

### 2. Formations concernées

Article 2 : - L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toute action de formation, **hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées**, ayant pour objet :

- L'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle,
- **Le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.**

### 3. Utilisation des droits acquis

Les droits acquis au titre du compte personnel de formation peuvent être utilisés pour compléter une décharge accordée pour suivre une action de préparation aux concours et examens selon les modalités prévues à l'article 21 du décret du 15 octobre 2007 et à l'article 24 du décret du 21 août 2008 susvisés.

Sans préjudice des décharges accordées de droit, l'agent inscrit à un concours ou examen professionnel peut, dans la limite d'un total de cinq jours par année civile, utiliser son compte épargne temps ou, à défaut, son compte personnel de formation pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par son employeur. Les heures de formation acquises au titre du compte d'engagement citoyen, dans les conditions prévues par le décret du 28 décembre 2016 susvisé, peuvent être utilisées :

- 1 - Pour acquérir les compétences nécessaires à l'exercice des activités bénévoles ou de volontariat, mentionnées à l'article L. 5151-9 du code du travail ;
- 2 - Pour mettre en œuvre le projet d'évolution professionnelle mentionné au présent article, en complément des heures inscrites sur le compte personnel de formation.

### 4. Alimentation du compte

Art. 3. - Le compte personnel de formation est alimenté en heures de formation au 31 décembre de chaque année.

L'alimentation du compte personnel de formation est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés dans des emplois à temps incomplet ou non complet. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet. Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Prise en compte des périodes d'absence : cf. décret.

Art. 4. – Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du compte personnel de formation, l'agent concerné peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis, dans la limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des deux années civiles qui suivent celle au cours de laquelle il présente la demande.

### 5. Mise en œuvre

Art. 6. - L'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Art. 7. - Lorsque l'agent est en position de détachement, l'alimentation, l'instruction et le financement des droits relevant du compte personnel de formation relèvent de l'organisme de détachement, selon les règles qui lui sont applicables.

Sauf disposition contraire prévue par la convention de mise à disposition ou, le cas échéant, de gestion, lorsque l'agent est mis à disposition ou affecté auprès d'une autre administration ou d'un autre établissement que le sien, l'alimentation, l'instruction et le financement de ces droits incombent à l'administration d'origine.

**Secteur privé**

Articles L. 6323-1 à 6323-21 du Code du travail.

## **1. Objet du Compte Personnel de Formation**

Créé par la loi n° du 5 mars 2014 sur la réforme de la formation professionnelle et applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le C.P.F. permet d'accumuler un crédit d'heures de formation, offrant aux salariés et aux demandeurs d'emploi le bénéfice de formations afin d'acquérir un premier niveau de qualification ou de développer des compétences et des qualifications. A la différence du DIF, le CPF est attaché à la personne du salarié, qui le conserve tout au long de son activité professionnelle, y compris en cas de changement de situation ou de perte d'emploi.

## **2. Bénéficiaires**

Le CPF est ouvert à toute personne âgée d'au moins 16 ans qui est salariée, demandeuse d'emploi ou accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelle ou accueillie dans un établissement et service d'aide par le travail (Esat).

Par dérogation, un CPF est ouvert dès l'âge de 15 ans au jeune qui signe un contrat d'apprentissage après avoir achevé la scolarité au collège.

Le compte est fermé lorsque la personne est admise à faire valoir l'ensemble de ses droits à la retraite

## **3. Les formations concernées**

I. Les formations éligibles au compte personnel de formation sont les formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences défini par décret.

II. Les autres formations éligibles au compte personnel de formation sont déterminées parmi les formations suivantes :

- 1° Les formations sanctionnées par une certification enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation ou permettant d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle, classée au sein du répertoire, visant à l'acquisition d'un bloc de compétences ;
- 2° Les formations sanctionnées par un certificat de qualification professionnelle ;
- 3° Les formations sanctionnées par les certifications inscrites au répertoire des certifications professionnelles ;
- 4° Les formations concourant à l'accès à la qualification des personnes à la recherche d'un emploi et financées par les Régions et par Pôle Emploi.

III. L'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience est également éligible au compte personnel de formation, dans des conditions définies par décret.

## **4. Alimentation du compte**

Le compte est alimenté en heures de formation à la fin de chaque année et, le cas échéant, par des abondements supplémentaires.

**a) Pour les salariés à temps plein**, le compte est alimenté en heures de formation à la fin de chaque année à hauteur de 24 heures par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures, puis de 12 heures par année de travail, dans la limite d'un plafond total de 150 heures.

Le nombre d'heures de travail de référence à prendre en compte pour l'alimentation du CPF est égal à 1607 heures ou à la durée conventionnelle de travail lorsque le salarié est couvert par une convention de branche (au sein de la branche du sport, une durée de travail spécifique de 1582 heures est prévue pour les salariés en modulation ou forfait heures) ou un accord d'entreprise.

**b) Pour les salariés à temps partiel ou n'ayant pas travaillé toute l'année**, l'alimentation du compte est calculée au prorata de leur durée du travail (rapport entre le nombre d'heures effectuées et 1607 ou la durée conventionnelle de travail). Un accord collectif peut toutefois prévoir des dispositions plus favorables. Dans ce cas, l'accord collectif en prévoit le financement, qui est au minimum de 13 euros par heure de CPF supplémentaire, à verser à l'OPCA.

**c) Pour les salariés en forfait jours**, le nombre d'heures de travail de référence pour le calcul de l'alimentation du CPF est également fixé à 1607 heures.

La période d'absence du salarié pour un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, de présence parentale, de soutien familial ou un congé parental d'éducation ou pour une maladie professionnelle ou un accident du travail est intégralement prise en compte pour le calcul de ces heures.

## 5. Abondement du compte

Le compte personnel de formation peut être abondé en application d'un accord d'entreprise ou de groupe, un accord de branche ou un accord conclu par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé (OPCA) interprofessionnel, portant notamment sur la définition des formations éligibles et les salariés prioritaires, en particulier les salariés les moins qualifiés, les salariés exposés à des facteurs de risques professionnels mentionnés spécifiques, les salariés occupant des emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques et les salariés à temps partiel.

## 6. Rémunération et protection sociale

Les heures consacrées à la formation pendant le temps de travail constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération du salarié.

Pendant la durée de la formation, le salarié bénéficie du régime de sécurité sociale relatif à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

## 7. Prise en charge des frais de formation

I. Les frais pédagogiques et les frais annexes afférents à la formation du salarié qui mobilise son compte personnel de formation, pendant son temps de travail ou hors temps de travail, sont pris en charge par l'employeur lorsque celui-ci, en vertu d'un accord d'entreprise, consacre au moins 0,2 % du montant des rémunérations versées pendant l'année de référence au financement du compte personnel de formation de ses salariés et à son abondement.

En l'absence d'accord, les frais de formation du salarié qui mobilise son compte sont pris en charge, selon des modalités déterminées par décret, par l'organisme collecteur paritaire agréé pour collecter la contribution (OPCA).

II. Lorsque le salarié mobilise son compte personnel de formation à l'occasion d'un congé individuel de formation, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels prend en charge le financement des frais pédagogiques associés au congé individuel de formation, selon des modalités définies.

III. Les prises en charge se font dans la limite du nombre d'heures inscrites sur le compte personnel de formation du salarié.

## 8. Mise en œuvre

Le salarié qui souhaite bénéficier d'une formation au titre du CPF pendant le temps de travail devra demander l'accord préalable de son employeur sur le contenu et le calendrier de la formation :

- au minimum 60 jours avant le début de la formation lorsqu'elle dure moins de six mois ;
- au minimum 120 jours avant dans les autres cas.

La demande d'accord préalable ne portera que sur le calendrier lorsque la formation :

- est financée dans le cadre des heures supplémentaires inscrites sur le CPF au titre de l'abondement "correctif" lié à l'entretien professionnel ;
- ou permet d'acquérir le socle de connaissances et de compétences ;
- ou est utilisée pour l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;

Un accord de branche, d'entreprise ou de groupe peut également prévoir des cas où l'accord de l'employeur ne porte que sur le calendrier de la formation.

A compter de la réception de la demande, l'employeur dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour notifier sa réponse au salarié. L'absence de réponse de l'employeur dans ce délai vaut acceptation de la demande.

A noter que les formations financées dans le cadre du CPF ne sont pas soumises à l'accord de l'employeur lorsqu'elles sont suivies en dehors du temps de travail.

**Dans l'état actuel de la réglementation, les formations courtes préparant à l'examen probatoire du diplôme d'État d'alpinisme - Accompagnateur en Moyenne Montagne, ne sont pas éligibles au C.P.F. du secteur privé.**

